

Arrêt

**n°124 737 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, par X alias X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 avril 2013 et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifié le 15 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D'HAYER loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort du dossier administratif et d'un courrier daté du 28 octobre 2013, adressé à la Ville de Namur par la partie défenderesse que seuls l'épouse du requérant et son enfant ont fait l'objet d'un rapatriement volontaire contrairement à ce qui était motivé dans l'ordonnance.

En conséquence il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS